

Arrêt

n° 272 857 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une « décision de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du 17 mars 2017 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°249.489 du 14 janvier 2021 cassant l'arrêt n° 227 759 du 22 octobre 2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 avril 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt n°176 746 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 24 octobre 2016, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 226 311 du 19 septembre 2019.

1.3 Le 18 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 8 février 2016, le requérant a été autorisé au séjour temporaire d'un an et a été mis en possession d'une « carte A » l'autorisant au séjour jusqu'au 1^{er} mars 2017.

1.5 Le 17 janvier 2017, le requérant a demandé le renouvellement de l'autorisation de séjour, visée au point 1.4. Le 17 mars 2017, la partie défenderesse a renouvelé cette autorisation et le requérant a été mis en possession d'une « carte A » l'autorisant au séjour jusqu'au 1^{er} mars 2018. Cette décision, qui a été portée à la connaissance du requérant le 22 mars 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A)*

Je vous informe que l'autorisation de séjour dont il est détenteur jusqu'au 01.03.2017 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15 septembre 2006 est renouvelée jusqu'au 01.03.2018.

Conditions du renouvellement :

- *Preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée) sous couvert de l'autorisation de travail requise (le salaire mensuel doit être au moins équivalent au revenu d'intégration sociale : pour personne isolée ce montant est actuellement de 817,36 €*) ;*
- *Le comportement de l'intéressé ne peut pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale (extrait de casier judiciaire récent à produire).*
- *L'intéressé ne peut à aucun moment tomber à charge de l'état belge (attestation de non émargement au CPAS) ».*

1.6 Le 1^{er} décembre 2017, le requérant a, à nouveau, demandé le renouvellement de l'autorisation de séjour, visée au point 1.4. Il a complété sa demande le 5 janvier 2018. Le 12 février 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.7 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision attaquée dans son arrêt n°227 759 du 22 octobre 2019.

1.8 Le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.6 dans son arrêt n°227 760 du 22 octobre 2019.

1.9 Le 14 janvier 2021, par un arrêt n°249.489, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil n°227 759, visé au point 1.7, et a renvoyé la cause devant le Conseil.

1.10 Le 14 janvier 2021, par un arrêt n°249.490, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil n°227 760, visé au point 1.8, et a renvoyé la cause devant le Conseil.

2. Questions préalables

2.1.1 Dans sa note d'observations, la partie requérante soulève une première exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours. Elle fait valoir à cet égard, après avoir rappelé la teneur de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qu' « [e]n l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante le 22 mars 2017 (pièce 1, la date mentionnée manuscritement est celle du 22 mars 2016 mais il faut lire sans aucun doute « 2017 » et non « 2106 ») et la date apposée par la partie requérante sur son propre recours est la date du 20 mars 2018 de sorte que le recours n'a pas été introduit dans le délai légal. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours ».

2.1.2 Dans sa note d'observations, la partie requérante soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt. Elle soutient à cet égard, après avoir rappelé la teneur de l'article 39/56, alinéa

1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que « [l]a loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif. L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante. [...] Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante et la partie requérante doit être lésée par la décision attaquée. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et *a fortiori* la suspension de l'exécution de la décision du 17 mars 2017 renouvelant son droit au séjour. En effet, cette décision ne lui cause aucun grief. La partie défenderesse rappelle en outre que l'intérêt à l'annulation d'un acte administratif suppose que celle-ci ne soit pas purement symbolique. Le recours est irrecevable ».

2.2 Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que « [l]'acte attaqué cause grief au requérant au vu des déductions qu'en tire la partie adverse dans sa décision du 15 février 2018. Aucun manque de diligence ne peut être opposé au requérant, lequel pensait légitimement son séjour prolongé aux mêmes conditions que précédemment. L'acte attaqué ne renseigne ni qu'il est susceptible de recours, ni la juridiction susceptible d'en connaître ni *a fortiori* le délai pour introduire un recours. Suivant l'article 2.4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration : « Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales 4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter; faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ». L'effectivité du recours, garantie par l'article 47 de la Charte, justifie également sa recevabilité au vu de la déficience manifeste de la notification ».

2.3 Lors de l'audience du 6 avril 2022, interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante renvoie à l'arrêt n° 249.489 du 14 janvier 2021 prononcé par le Conseil d'Etat qui établit que la décision attaquée cause grief au requérant.

S'agissant de la recevabilité *ratione temporis*, elle fait valoir que la décision attaquée ne contient pas les mentions prévues à l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et que le recours a donc été introduit dans le délai légal.

2.4.1 S'agissant de la première exception d'irrecevabilité, le Conseil rappelle que l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

Le Conseil note que la notification de la décision attaquée a eu lieu le « 22/03/2016 [lire : 2017] ». Le recours, daté du 23 mars 2018, a donc été introduit un an après la notification de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte de notification de la décision attaquée ne mentionne ni les voies éventuelles de recours, ni les instances compétentes pour en connaître, ni les formes et délais à respecter.

Or, l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration précise que : « Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives fédérales :

[...]

4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

Il en résulte que la notification n'a eu pour effet de faire courir le délai de recours et que la requête introduite le 23 mars 2018 est recevable *ratione temporis*.

2.4.2 S'agissant de la seconde exception d'irrecevabilité, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n°249.489 du 14 janvier 2021 visé au point 1.7, que « Dans son recours en annulation formé devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a contesté l'autorisation de séjour du 17 mars 2017 parce qu'elle était assortie de conditions qu'il estimait défavorables. Cette décision, dont

les conditions qu'elle énonce ne sont pas distinctes de cet acte mais en font partie, constitue un acte juridique unilatéral qui, s'il est favorable au requérant en qu'il l'autorise au séjour, peut également lui causer grief en ce qu'il lui impose le respect de conditions que le requérant juge défavorables. Contrairement à ce qu'a décidé le Conseil du contentieux des étrangers, la décision imposant des conditions pour le renouvellement du séjour produisait des effets juridiques immédiats. Le requérant était en effet tenu de les respecter. La circonstance que l'irrespect de ces conditions ne serait sanctionné que lors de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour, n'impliquait pas que le requérant n'était pas immédiatement tenu de respecter les conditions qui lui étaient imposées dans l'autorisation de séjour. En statuant de la sorte, le premier juge a confondu l'obligation de respecter les conditions précitées et la sanction liée au non-respect de cette obligation. Il a ainsi méconnu la notion légale de « décisions individuelles » visée à l'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas exercé légalement son contrôle de légalité prévu par l'article 39/2, § 2, de la même loi. Dans cette mesure, le deuxième grief est fondé. En conséquence, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité du recours dont l'examen était lié à celui du fondement du moyen unique ».

Il en résulte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse doit être rejetée.

2.5 Les exceptions d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peuvent donc être accueillies.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 9bis, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants », de l'article 2,4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 26/2/1 à 26/5, 31 à 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et des « principes d'égalité et de non discrimination, prohibant l'arbitraire administratif et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait tout d'abord valoir que « [l]e vice de notification affecte la légalité même de la décision (point II) ».

Ensuite, après avoir rappelé la teneur de l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « [l]'article 9bis de la loi ne prévoit pas que l'autorisation de séjour puisse être soumise à d'autres conditions que celles qu'il énonce, notamment de revenus, ni *a fortiori* que des conditions mises au séjour puissent changer une fois l'autorisation accordée.

L'article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la [directive 2008/115], dont le 6^{ème} considérant prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs :

- article 6 de la directive, « 4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour ».

- considérant (6), « Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive ».

- considérant (24) : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

En contrariété avec ces principes et dispositions, la partie adverse procède de manière ni équitable ni transparente, d'une part en accordant le séjour sur base de critères qui ne sont pas fixés par la loi, et ,

d'autre part, en modifiant lors du renouvellement du séjour les critères qu'elle a fixés initialement lors de l'octroi de l'autorisation.

[La partie défenderesse] a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'elle retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...] et engendrer l'arbitraire administratif. La partie adverse ne peut changer d'avis selon son bon vouloir, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif [...].

Suivant l'article 13 de la [loi du 15 décembre 1980] : [...]

L'article 13 précise de façon générique que toute autorisation est donnée pour une durée limitée et que « Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé ».

D'une part, il ne ressort pas de l'article 13 de la loi qu'il concerne bien le séjour accordé sur base de l'article 9*bis*, lequel n'y est nulle part cité, au contraire des articles 9*ter*, 10 et 12*bis*. Dans ce cas, le séjour du requérant ne peut être limité dans le temps, contrairement à ce que décidé.

D'autre part, les conditions éventuelles au renouvellement ne peuvent être susceptibles de modifier celles initialement fixées à l'autorisation séjour, étant entendu que les articles 9*ter*, 10 et 12*bis* évoqués par l'article 13 imposent, au contraire de l'article 9*bis*, de multiples conditions, dont certaines relatives aux revenus (article 33 alinéa 3 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1980]). Tel est bien le cas ici.

Enfin, les articles 26/2/1 à 26/5 et 31 à 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoient aucune condition au renouvellement du séjour accordé sur base de l'article 9*bis*. A défaut d'habilitation par le Roi, la partie adverse commet un excès de pouvoir et une erreur manifeste en imposant au renouvellement de l'autorisation des conditions non prévues par l'arrêté royal.

Subsidiairement, la décision du 8 février 2016 constitue indéniablement un acte administratif créateur de droit dès lors qu'elle autorise le requérant au séjour aux conditions qu'elle précise ; la décision entreprise modifie ces conditions en les rendant plus rigoureuses, essentiellement en ce qui concerne l'employabilité. Or, un acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative (Cons. d'Etat, 11 février 2000, JLMB 2000, page 586) ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

De plus, le Conseil rappelle que les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115 ne constituent pas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

En outre, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 26/2/1 à 26/4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, puisque ces dispositions ne sont pas applicables en l'espèce. Le même constat s'impose s'agissant des articles 31 à 33 du même arrêté royal, ces dispositions n'étant applicables qu'aux titres de séjour et non aux autorisations de séjour.

Enfin, la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire. Dès lors, la violation invoquée de l'article 26/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut être retenue.

4.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué ».

L'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}. Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.

[...]

§ 2. Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006) précisent, dans un point intitulé « Durée de l'autorisation et de l'admission au séjour et titre de séjour délivré », qu'« [e]n ce qui concerne l'autorisation de séjour, l'article 13, § 1^{er}, procède à un renversement de la règle actuelle. Il est en effet prévu dans l'article 13 actuel que l'autorisation de séjour est donnée pour une durée illimitée à moins qu'elle ne fixe expressément une limite en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. En pratique, toutefois, force est de constater que l'autorisation de séjour est très rarement délivrée pour une durée illimitée, la prolongation du séjour de l'intéressé étant le plus souvent soumise à certaines conditions (renouvellement du permis de travail ou de la carte professionnelle en ce qui concerne un travailleur, poursuite de la cohabitation en ce qui concerne un concubin, évolution de la maladie en ce qui concerne une personne malade, trouver un emploi en ce qui concerne un grand nombre d'étrangers auxquels une autorisation de séjour provisoire est accordée...). C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'adapter la loi afin de la rendre plus conforme à la réalité. Il n'en reste pas moins qu'une autorisation de séjour pourra toujours être accordée pour une durée illimitée » et dans un point intitulé « Possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique de manière limitée », que « [l]'article 13, § 3, nouveau, remplace l'article 13, alinéa 3, actuel, afin d'établir clairement qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré à l'étranger autorisé au séjour dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature et de la durée de ses activités en Belgique, non seulement lorsqu'il prolonge son séjour au-delà de la durée autorisée mais également lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour (par exemple, dans le cas d'un travailleur, lorsque le permis de travail lui est retiré par application de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers) ou en cas de fraude (voir à ce sujet le commentaire de l'article 9 du projet) » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, pp. 70 et 73).

Enfin, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.3 S'agissant du grief selon lequel « [l]e vice de notification affecte la légalité même de la décision (point II) », il s'impose de constater que la partie requérante critique ainsi la notification de la décision attaquée. Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où un vice de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter son annulation.

4.4 Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante attaque les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour, lui communiquées par la décision de la partie défenderesse prise le 17 mars 2017. Elle conteste le fait que des conditions puissent être mises à un renouvellement de l'autorisation de séjour et *a fortiori* le fait que ces conditions fixées initialement puissent changer.

Son argumentation ne peut être suivie.

En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer que les dispositions et principes dont elle invoque la violation empêcheraient à la partie défenderesse de fixer des conditions à un renouvellement d'une autorisation de séjour et de modifier lesdites conditions une fois l'autorisation accordée.

Tout d'abord, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que « [l']article 9bis de la loi ne prévoit pas que l'autorisation de séjour puisse être soumise à d'autres conditions que celles qu'il énonce, notamment de revenus, ni *a fortiori* que des conditions mises au séjour puissent changer une fois l'autorisation accordée ».

En effet, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que cette disposition ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651). Le Conseil estime que le même raisonnement s'applique lorsque, comme en l'espèce, la partie défenderesse examine la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, précédemment octroyée, sur la même base. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne découle pas de la *ratio legis* des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 (voir notamment *supra*, au point 4.2), que le législateur a prévu que les conditions mises au renouvellement d'une autorisation de séjour devraient s'inscrire dans un cadre réglementaire précis, lequel n'existe donc pas, contrairement à ce que prétend la partie requérante. En tout état de cause, il ne ressort pas plus de cette *ratio legis* que le législateur a entendu exclure la possibilité pour la partie défenderesse de fixer des conditions au renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire, ni que ces conditions ne peuvent évoluer à l'occasion du renouvellement de cette autorisation. Ainsi, la fixation de conditions au renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire et, le cas échéant, la modification de ces conditions à l'occasion du renouvellement de cette autorisation, relèvent du pouvoir discrétionnaire dont est titulaire la partie défenderesse en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend, faisant référence à l'article 6.4 de la directive 2008/115 et au considérant n° 6 de ladite directive, qu'« [e]n contrariété avec ces principes et dispositions, la partie adverse procède de manière ni équitable ni transparente, d'une part en accordant le séjour sur base de critères qui ne sont pas fixés par la loi, et , d'autre part, en modifiant lors du renouvellement du séjour les critères qu'elle a fixés initialement lors de l'octroi de l'autorisation ».

En effet, l'objet de la directive 2008/115 est « circonscrit par son article 1^{er} qui prévoit que : "La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794).

C'est dans ce cadre que l'article 6.4 de la directive 2008/115 offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et précise les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« [i]l est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1^{er} du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit

interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire » (C.E., 28 novembre 2017, n°239.999) (le Conseil souligne).

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une mise en œuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 17 juin 2020, n°13.732 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 20 janvier 2021, n°14.168 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 3 mai 2021, n°14.340 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 14 janvier 2022, n°14.705 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 11 mars 2022, n°14.782 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794). Le Conseil constate que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006, soit antérieurement à la directive 2008/115, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une directive, alors inexistante, en droit belge.

Il s'ensuit que la violation alléguée de l'article 6.4 de la directive 2008/115 ne peut être retenue, et que la partie requérante ne peut prétendre que la partie défenderesse se devait de respecter les critères qui découleraient de cette disposition.

En outre, la partie requérante ne peut être suivie quand elle conteste l'applicabilité de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce.

En effet, l'article 13, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 vise, de manière générale, l'autorisation de séjour, et l'article 9, alinéa 1^{er}, de la même loi concerne justement une telle autorisation. La première disposition figure dans le Titre I, Chapitre III, intitulé « Séjour de plus de trois mois », à l'instar des articles 9 et 9bis de la même loi. De plus, il ne peut être déduit de la circonstance que les autres alinéas de l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, comportent des dispositions applicables uniquement aux cas visés par les articles 9ter, 10, 10bis ou 12bis de la même loi, que cette disposition ne serait pas applicable aux cas visés par l'article 9 de la même loi. Enfin, le législateur a précisé que « [l']objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op. cit.*, p. 33). Il en découle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est une mise en œuvre procédurale de l'article 9 de la même loi, s'agissant des demandes d'autorisation de séjour, introduites depuis le territoire belge. Une décision octroyant une autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, revêt donc la même portée qu'une telle décision, prise sur la base de l'article 9 de la même loi. Au vu de ces considérations, la partie défenderesse a pu, valablement, fonder la décision attaquée sur les articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et autoriser le requérant au séjour limité.

De plus, à défaut de plus ample explication quant à sa comparaison avec les « articles 9ter, 10 et 12bis », la partie requérante ne peut être suivie quand elle soutient que « les conditions éventuelles au renouvellement ne peuvent être susceptibles de modifier celles initialement fixées à l'autorisation séjour ».

Enfin, en l'espèce, le requérant a été autorisé au séjour temporaire, le 8 février 2016. Cette décision, visée au point 1.4, fixait des conditions au renouvellement de cette autorisation, formulées ainsi : « Au moins trois mois avant l'échéance de son titre de séjour, la personne suivante devra produire un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent ou la preuve qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics. En outre, elle ne doit pas avoir, par son comportement, porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ».

Ensuite, le 17 mars 2017, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire du requérant. Cette décision, visée au point 1.5, qui est la décision attaquée par le présent recours, précise

que le renouvellement de cette autorisation serait octroyé aux conditions suivantes : « • Preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (contrat de travail et fiches de paie couvrant l'année écoulée) sous couvert de l'autorisation de travail requise (le salaire mensuel doit être au moins équivalent au revenu d'intégration sociale : pour personne isolée ce montant est actuellement de 817,36 €) ; • Le comportement de l'intéressé ne peut pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale (extrait de casier judiciaire récent à produire). • L'intéressé ne peut à aucun moment tomber à charge de l'état belge (attestation de non émargement au CPAS) ». Le Conseil observe donc que les conditions de renouvellement fixées lors de l'octroi de l'autorisation de séjour temporaire au requérant, le 8 février 2016, ne sont pas formulées de la même manière que celles mises au renouvellement de cette autorisation, le 17 mars 2017.

Au vu des considérations posées *supra*, la partie défenderesse a pu, valablement, lors du renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant, le 17 mars 2017, prévoir de nouvelles conditions pour le renouvellement de cette autorisation. Ces nouvelles conditions de renouvellement n'ont eu, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, aucune incidence sur la décision du 8 février 2016, et encore moins un retrait.

En effet, le Conseil rappelle que, selon la théorie du retrait, un acte administratif créateur de droit régulier ne peut être retiré (C.E., 11 mai 2017, n°238.163). En l'espèce, le Conseil constate que le 8 février 2016, le requérant a été autorisé au séjour temporaire d'un an et a été mis en possession d'une « carte A » l'autorisant au séjour jusqu'au 1^{er} mars 2017. Si cet acte administratif est donc créateur de droit, à savoir qu'il autorise le requérant au séjour, cette autorisation était limitée jusqu'au 1^{er} mars 2017. En modifiant les conditions de renouvellement le 17 mars 2017, la décision attaquée n'a donc pas remis en cause de manière rétroactive la sécurité juridique qui s'attache à la décision du 8 février 2016, mais a agi pour le futur. La partie requérante ne prétend au demeurant pas que ces nouvelles conditions n'ont pas été portées à la connaissance du requérant.

La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle prétend que « la décision du 8 février 2016 constitue indéniablement un acte administratif créateur de droit dès lors qu'elle autorise le requérant au séjour aux conditions qu'elle précise ; la décision entreprise modifie ces conditions en les rendant plus rigoureuses, essentiellement en ce qui concerne l'employabilité. Or, un acte créateur de droit régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative (Cons. d'Etat, 11 février 2000, JLMB 2000, page 586) ».

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT